



Règlement d'utilisation du chapiteau communal

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'utilisation du chapiteau et de la structure mis à la disposition des utilisateurs.

Article 2 – Police et surveillance

La police et la surveillance du chapiteau appartiennent au Maire. Il peut déléguer ses pouvoirs au Président de la commission animation ou à un adjoint pour assurer l'exécution du présent règlement.

Article 3 – Commission de gestion

La commission animation constitue la commission de gestion du chapiteau. Son président est celui de ladite commission municipale.

La commission de gestion est chargée :

- de l'élaboration des règles d'utilisation qui constituent le règlement ;
- des modifications éventuelles à apporter ultérieurement ;
- de l'examen des cas particuliers qui peuvent se présenter ;
- de l'élaboration du planning d'utilisation par les associations et les particuliers.

Son président est chargé de faire appliquer ses décisions.

Article 4 – Principes de mise à disposition

Le chapiteau est mis à disposition en priorité et gratuitement aux associations de la commune. Il est également loué aux entreprises de Méry, aux habitants de Méry ainsi qu'aux associations des communes voisines selon les conditions fixées aux articles suivants et annexes, sans que personne ne puisse de prévaloir d'un monopole d'utilisation.

L'effectif admis sous le chapiteau ne doit pas être supérieur à 160 personnes.

L'implantation de la structure devra se faire dans un périmètre n'excédant pas 10 km autour du chef lieu de Méry.

Article 5 - Transport

Le transport incombe à l'utilisateur qui devra s'assurer d'avoir les véhicules adaptés au matériel.

Article 6 – Montage et démontage

1. Enlèvement et retour du matériel

Le matériel peut être retiré après signature d'une convention d'utilisation dûment remplie et production de toutes pièces justificatives sollicitées.

L'utilisateur doit contacter le secrétariat de mairie afin de convenir d'un jour et d'un horaire d'enlèvement et de retour compris du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

2. *Respect des dispositions d'implantation suivantes :*

- planter la structure sur une aire ne présentant pas de risque d'inflammation rapide et éloignée des voisinages dangereux ;
- aménager sur la moitié au moins du pourtour du chapiteau un passage libre à l'extérieur de 3 m de largeur minimale et de 3,50 m de hauteur minimale ;
- prévoir à partir de la voie publique deux voies d'accès (article CTS de l'arrêté du 23.01.1985) ;
- s'assurer que l'aménagement éventuel d'installations techniques tels que gradins, planchers, estrades, appareil de cuisson, chauffage, réponde aux dispositions techniques prescrites par l'arrêté du 23 janvier 1985 (article CTS 14 et CTS 15) ;
- faire procéder par une personne ou un organisme agréé à la vérification des installations électriques ajoutées par les utilisateurs (article CTS 33 de l'arrêté du 23.01.1985).

3. *Assistance et surveillance*

L'utilisateur procédera au montage et démontage du chapiteau aidé d'au minimum 6 personnes, nommément désignées sur la convention d'utilisation et assisté d'un employé communal.

Le montage et démontage s'effectueront du lundi au vendredi de 8h à 12 h et de 13h30 à 16h30.

Article 7 – Dispositions particulières

Pour une utilisation sur la commune de Méry,

- *Bals publics* - Ils sont interdits sauf cas exceptionnels à étudier par la commission.
- *Soirées ou repas dansants* - Les soirées dansantes ou repas dansants sur invitation ne sont autorisés que pour les associations communales légalement constituées.
- *Maintien de l'ordre* - Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement. Il devra être tenu compte de toutes les consignes données, notamment celles relatives :
 - Au respect du voisinage : les cris, chahuts, sonorisation trop forte, klaxons, bruits intempestifs de moteur sont interdits ;
 - Aux horaires : les soirées sont autorisées jusqu'à 4 heures du matin.

Article 8 – Respect du matériel et entretien

Le chapiteau loué est remis au locataire en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Sont à la charge du preneur et sous sa responsabilité :

- l'installation du matériel en fonction de l'utilisation
- le rangement du matériel après utilisation
- le nettoyage du chapiteau après utilisation

Chacun s'emploiera à respecter la qualité des installations et du matériel. De plus, chacun prendra toutes les précautions nécessaires pour le déplacement et le rangement dudit matériel.

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire sous le chapiteau des pétards, fumigènes...

- de déposer des cycles et cyclomoteurs sous le chapiteau,
- d'utiliser la structure à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- de stationner le long et près des entrées du chapiteau.

Article 9 – Assurances

L'utilisateur prendra à sa charge l'assurance pour les dommages matériels et corporels qui pourraient survenir dans la structure du fait de l'occupation ainsi que ceux de l'assurance recours aux tiers, notamment en matière d'incendie. L'organisateur doit transmettre une copie de la police d'assurance couvrant les risques locatifs.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation du chapiteau ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.
Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis sous le chapiteau.

Article 10 – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner au chapiteau ainsi qu'aux équipements pouvant être mis à disposition par la mairie.

Il appartiendra à chaque association ou utilisateur de désigner les responsables pour faire respecter les consignes du présent règlement.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour la structure que pour le matériel mis à disposition.

L'entretien et la maintenance du chapiteau mis à disposition sont à la charge de la mairie.

Article 11 – Dispositions finales

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La municipalité de Méry se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Il a été établi une annexe à ce règlement précisant les occasions de location, le montant de la location et de la caution.

Le secrétariat et le personnel technique de la mairie de Méry, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Le présent règlement ainsi que l'annexe 1 ont été approuvés par délibération du conseil municipal du 24 novembre 2008.

Fait à Méry, le 24 novembre 2008

Le Maire
Eudes Bouvier



Règlement d'utilisation
du chapiteau communal

- ANNEXE -

Le chapiteau est réservé :

- **aux écoles, habitants, associations de Méry**
- **aux syndicats de lotissement de Méry**
- **aux entreprises implantées sur Méry**
- **aux associations extérieures légalement constituées**

N.B. : prêt à titre gratuit aux associations et écoles de Méry

Les prix pratiqués comprennent l'assistance d'un employé communal de Méry pour le montage et le démontage

- **location pour une manifestation (2 jours) sans éclairage :
550 €**
- **location pour une manifestation (2 jours) avec éclairage :
700 €**

les tarifs de locations, ci-dessus détaillés, ont été approuvés en séance du Conseil municipal du 24 novembre 2008.

La caution :

- **caution pour une manifestation sans éclairage : 900 €**
- **caution pour une manifestation avec éclairage : 1 200 €**

La caution est payable dès la signature de la convention.

N.B. : la restitution du chèque de caution n'aura lieu qu'après retour du chapiteau et la constatation par le responsable communal du parfait état du matériel.

Les retenues sur caution couvriront les frais éventuels de remise en état.